

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

IIe Ministre de l'Éducation Nationale

Circulaire n° 333/74 !
Émanant de la Direction !
de la Coordination !

II

/// Messieurs les Directeurs d'Administration
Centrale

/// Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs et les Agents Comptables des
Établissements d'Enseignement Secondaire
et Secondaire Professionnel et Normal

II) B J E T : Nouvelles modalités de paiement des Heures sup-
plémentaires d'Enseignement.
RÉFÉRENCE : La circulaire n° 333/74 du 16/11/74.

--- § ---

II CHAPITRE I

Les annexes I et II jointes à ma circulaire de référence à remplir par les Chefs d'Établissements et à transmettre à la Direction d'Enseignement concernée le 15 Novembre doivent nécessairement comporter les changements éventuels intervenus dans la situation de l'Agent effectuant des Heures Supplémentaires entre le 1er Octobre et le 15 Novembre.

A cet effet, il y a lieu :

- 1°) de servir sur les annexes sus-visées et pour un même agent, une ligne par changement constaté.
- 2°) de remplacer le mot "observations", inscrit dans la dernière colonne de ces annexes, par les mots "date d'effet".

II CHAPITRE II

Les annexes III et IV à remplir par les Chefs d'Établissements en cas de changement après le 15 Novembre dans la situation des agents assurant des Heures Supplémentaires doivent pour tenir compte des délais nécessaires à la liquidation et au paiement des indemnités y afférentes être adressées à la Direction d'Enseignement concernée qui en assure la diffusion auprès des services intéressés du Ministère :

- Le 20 Décembre au plus tard pour les changements intervenus au cours de la période du 16 Novembre aux 31 Décembre.

- Le 20 de chaque mois pour les changements intervenus à partir du mois de Janvier.

Toutes les autres instructions contenues dans ma circulaire n° 333/74 du 16 Novembre 1974 demeurent valables.

Pr. Le Ministre de l'Éducation Nationale
Le Directeur de la Coordination